

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2025
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société PEP (PRODUITS ÉLABORÉS DE PLOËRMEL)
Zone industrielle de Camagnon – 56800 PLOËRMEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 10 avril 2017 autorisant la société PEP (Produits élaborés de Ploërmel), dont le siège social se situe, zone industrielle de Camagnon 56800 PLOERMEL, à exploiter une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires ;

Vu l'étude de dangers de 2015 du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, portant sur les risques que peut présenter l'installation ammoniac de la société PEP, pour les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

Vu les rapports d'audits de conformité NH3 de 2024 et 2025 des installations fonctionnant à l'ammoniac de la société PEP ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de sa visite d'inspection du 20 mai 2025 et transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé réception, portant sur l'inspection des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 23 mai 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant les non-conformités constatées aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène :

- absence de mise en place de ventelles sur les entrées d'air dans la SDM,
- absence de signalisation sur certaines vannes dans la SDM,
- absence de présentation d'analyse des eaux pluviales,
- absence de mise à jour du tableau de recensement des ESP de l'ensemble du site,
- absence de justificatif sur le volume de rétention de la SDM,
- absence de présentation des tests des asservissements.

Considérant que les non-conformités relevées nécessitent une mise à jour de l'étude de dangers de 2015 du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la maîtrise des risques liée à la mise en œuvre de l'ammoniac n'apparaît pas suffisante aux regards des risques associés sur l'installation ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PEP de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

La société PEP (Produits Élaborés de Ploërmel), dont le siège social est situé ZI de Camagnon 56800 PLOERMEL, exploitant une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires ZI de Camagnon 56800 PLOERMEL, est mise en demeure à compter de la signature du présent arrêté de :

- mettre en conformité son installation avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène sous un délai de 3 mois ;

- mettre à jour l'étude de dangers NH3 en prenant en compte les éventuelles mesures de maîtrise des risques liées à la mise en œuvre de l'ammoniac sur les installations fonctionnant à l'ammoniac sous un délai de 6 mois ;

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale (3 Contour de la Motte 35044 Renne) ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société PEP.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Chloé

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ploermel
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société PEP - ZI de Camagnon 56800 PLOERMEL